

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_121

OBJET : SERVICE ENFANCE — CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN SITUATION D'UN « JEUX DE SOCIETE », EN DATE DU 22 OCTOBRE 2023, A INTERVENIR AVEC M. TAHIR VICO

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre des activités partenariales en faveur de l'enfance, le service municipal de l'Enfance a accepté de tester le jeu de société développé par Monsieur VICO Tahir, agissant en qualité d'intervenant indépendant sous le nom de « DOX »,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de formaliser partenariat ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de partenariat avec Monsieur Tahir VICO agissant en qualité d'entrepreneur indépendant sous le nom « DOX », sis 80 rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE.

Article 2 :

Préciser que ce partenariat n'engendrera aucune contrepartie financière des co-contractants.

Article 3 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 14/11/2023

Publié(e) le : 14/11/2023

Exécutoire le : 14/11/2023

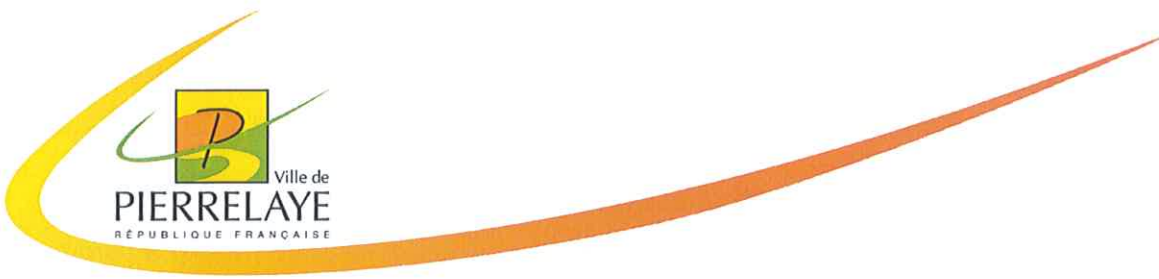
Fait à PIERRELAYE, le 13/11/2023

Le Maire,



Michel VALLADE





**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA MISE EN SITUATION D'UN JEU DE SOCIETE**

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire, Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 30 37 15 89

E-mail : e.hossaine@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »

Et

D'autre part :

Monsieur **VICO Tahir** agissant en qualité d'intervenant indépendant sous le nom de « DOX », sis 80 rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE

Téléphone : 06.69.79.70.54

E-mail : vicotahir@hotmail.fr

Ci-après désigné par « **Le Prestataire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à présentation et réaliser une animation autour de son jeu de société, à l'Accueil de loisirs de Pierrelaye « Les Crayons de Couleur », sis 17 rue de Bessancourt l'après midi du mercredi 22 octobre de 14h à 16h.

Article 2 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire, la salle ludothèque élémentaire de l'Accueil de loisirs dès 13h30 pour permettre d'effectuer l'installation.

L'animation « jeux de société » aura lieu dans la salle ludothèque élémentaire.

Article 3 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire mettra à disposition de l'Organisateur son matériel et assumera la responsabilité du contenu de celui-ci.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu d'assurer sa personne et tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans la cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 4 : Conditions financières

Ce partenariat n'engendrera aucune contrepartie financière des co-contractants.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

- Monsieur VICO Tahir sis 80 rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 13/11/2023

A Eragny-sur-Oise, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire**

Pour « DOX »,



Michel VALLADE

Monsieur VICO Tahir